

Statuts

Novembre 2021

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 – Raison sociale et siège

Sous la raison sociale « Coopérative solaire région Biel/Bienne » (en allemand : Solargenossenschaft Region Biel/Bienne) est constituée pour une durée indéterminée une société coopérative avec siège à Biel/Bienne (canton de Berne), conformément aux art. 828 ss du code des obligations.

Art. 2 – But

La Coopérative solaire région Biel/Bienne a pour but de produire et de vendre à ses membres, par l'action commune de ses associés, de l'électricité issue d'énergies renouvelables. Elle peut exercer toutes les activités commerciales, financières ou autres visant directement ou indirectement son but ou servant les objectifs de la coopérative. Elle encourage la mise en place et l'exploitation, dans la région biennoise, d'installations à énergies renouvelables, d'installations solaires notamment.

II Qualité d'associé, responsabilité

Art. 3 – Membres

Peuvent devenir membres de la Coopérative solaire région Biel/Bienne (ci-après : coopérative) les personnes physiques ou morales, ainsi que les collectivités de droit public qui s'engagent à soutenir le but de la coopérative et à acquérir au moins une part sociale.

Art. 4 – Acquisition de la qualité d'associé

L'admission des membres est prononcée par le secrétariat, sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion et de reconnaissance des présents statuts. Dans sa déclaration d'adhésion, le membre s'engage à la libération complète des parts sociales souscrites dans les 30 jours. L'administration peut refuser une adhésion, en précisant ses motifs.

Art. 5 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé s'éteint, pour les personnes physiques, du fait de leur sortie, de leur exclusion ou de leur décès. Sur requête écrite, l'administration est tenue d'admettre dans la coopérative un ou plusieurs héritiers ou héritières d'associés, sous réserve de leur déclaration d'adhésion écrite.

Dans le cas des personnes morales et des corporations de droit public, la qualité d'associé prend fin par leur démission, leur exclusion ou leur liquidation.

Art. 6 – Sortie

La sortie doit être déclarée par écrit au secrétariat, au moins six mois avant la fin de l'exercice. L'administration statue sur les exceptions. Les membres sortants ou leurs héritiers ou héritières n'ont aucun droit sur la fortune de la coopérative, en dehors du droit au remboursement des parts sociales versées.

L'administration peut répartir librement sur trois ans le remboursement des parts sociales. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale, en l'absence de toute perte à couvrir.

Les parts sociales peuvent être transférées à un nouveau membre ou à un autre membre, sur proposition du membre sortant. Leur transfert est subordonné à l'acceptation, par l'administration, de la demande d'adhésion soumise par un autre membre.

Art. 7 – Exclusion

L'administration peut exclure un membre qui contrevient au but de la coopérative. Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale. Les dispositions légales s'appliquent par ailleurs.

Art. 8 – Responsabilité

La fortune de la coopérative répond seule des engagements contractés vis-à-vis de tiers. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire des associés est exclue.

III. Capital social

Art. 9 – Financement

Le financement de la coopérative est assuré par :

- les parts sociales d'une valeur nominale de 500 francs
- les fonds générés
- les revenus provenant de la vente de courant électrique
- les dons, donations et legs
- les fonds de tiers.

Art. 10 – Projets

Les projets ou installations ne peuvent être réalisés que si leur financement est garanti à 100% et pour autant que leurs coûts d'investissement soient documentés, avec une analyse de rentabilité. La mise en chantier de nouveaux projets dont la part de financement garantie est moins élevée est soumise à l'approbation de l'administration.

Art. 11 – Comptabilité

Les prescriptions figurant aux art. 957 ss CO sont applicables pour la comptabilité et la présentation des comptes. L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

Art. 12 – Utilisation du bénéfice

Le bénéfice net de la coopérative doit être affecté au financement d'autres projets ou installations, ainsi qu'à la rémunération des parts sociales. Il peut être utilisé à hauteur de max. 40% à la rémunération des parts sociales. La part du bénéfice revenant aux parts sociales ne devra pas excéder le taux usuel de l'intérêt pour les prêts à long terme sans sûretés spéciales. Si les parts sociales sont rémunérées en dividendes, un dixième du bénéfice doit être affecté à un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint un cinquième du capital social libéré. Le fonds de réserve sert à couvrir les pertes éventuelles et ne peut être partagé entre les membres. Le reste alimente le compte prévu pour le report des bénéfices.

IV. Organes

Art. 13 – Organes

Les organes de la coopérative sont :

- l'assemblée générale
- l'administration
- le secrétariat
- l'organe de révision

A : Assemblée générale

Art. 14 – Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Ses compétences sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts
- élection de la présidence et des membres de l'administration
- élection de l'organe de révision
- approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, et détermination de l'emploi du bénéfice net
- approbation du budget
- décharge à l'administration
- fixation de l'indemnité octroyée à l'administration
- décision sur les objets réservés à l'assemblée fédérale en vertu de la loi ou des statuts
- dissolution ou liquidation de la coopérative

Art. 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit être organisée par l'administration dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Elle doit être convoquée 30 jours à l'avance par courriel ou, à la demande expresse de certains associés, par poste. L'ordre du jour, le rapport d'activité et les comptes annuels, ainsi que le rapport de révision et le budget et, en cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être joints à la convocation.

Les propositions qui seront traitées à l'assemblée générale doivent parvenir à l'administration au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Il ne peut être pris de décision sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour. L'assemblée générale doit en règle générale avoir lieu en présentiel, mais peut aussi être tenue en ligne.

Art. 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'administration ou un dixième de tous les associés peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci devra se dérouler dans un délai de quatre mois.

Art. 17 – Droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales détenues. Pour l'exercice du droit de vote, chaque associé peut se faire représenter sur procuration par un autre associé. Aucun associé ne peut réunir plus de deux voix sur sa propre tête.

Art. 18 – Décisions

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, s'il s'agit d'une décision, la présidence dispose d'une deuxième voix pour trancher, alors qu'un tirage au sort a lieu lors d'élections.

Les élections et les votations ont lieu à main levée. L'élection de la présidence ainsi que des administrateurs peut avoir lieu par écrit, si un tiers des membres présents ayant le droit de vote en font la demande. Les administrateurs ne peuvent pas prendre part aux décisions concernant la décharge de l'administration.

B : Administration

Art. 19 – Composition

L'administration se compose de cinq personnes au moins, qui doivent être sociétaires. Elle se constitue elle-même, à l'exception de la présidence. Les membres de l'administration sont élus pour deux ans à chaque fois et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. La durée maximale d'un mandat est fixée à huit ans, soit quatre périodes administratives. Le mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire suivant son expiration. Une représentation appropriée des sexes et des langues doit être respectée.

Art. 20 – Compétences

L'administration est compétente pour toutes les affaires que la loi et les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- Elle représente l'organisation à l'extérieur.
- Elle prépare les affaires à traiter par l'assemblée générale, dépose les demandes nécessaires et exécute les décisions de l'assemblée générale.
- Elle constitue le secrétariat, désigne ou licencie sa direction, l'instruit et la surveille et assume la responsabilité du personnel. À cet effet, l'administration élabore la réglementation nécessaire (cahier des charges, règlement d'organisation, etc.).
- Elle désigne le siège du secrétariat.
- Elle dispose dans le cadre du budget des moyens alloués par l'assemblée générale ; elle peut déléguer par écrit cette compétence au secrétariat.
- Elle décide des dépenses non prévues dans le budget, jusqu'à concurrence de 50'000 francs par an.
- Dans le cadre des dépenses absentes du budget, elle peut décider d'emprunter ou de restituer des fonds de tiers jusqu'à concurrence de 50'000 francs par an.

Art. 21 – Décisions

Les décisions se prennent à la majorité simple ; le quorum n'est atteint que si la moitié au moins des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la présidence dispose d'une seconde voix pour trancher.

Le règlement d'organisation précise la manière de traiter les décisions prises par courriel.

Art. 22 – Rétribution

L'administration peut être rétribuée pour ses activités.

Art. 23 – Groupes de travail

L'administration peut faire appel à des spécialistes et créer des groupes de travail.

Art. 24 – Représentation à l'égard des tiers

La coopérative est valablement engagée par la signature collective à deux, en son nom, de deux membres de l'administration ou d'un membre de l'administration et de la direction de son secrétariat. Les membres habilités à représenter la coopérative doivent être déclarés par l'administration en vue de leur inscription au registre du commerce.

L'administration peut autoriser par écrit une personne spécifique à se charger d'une tâche donnée.

C : Secrétariat**Art. 25 – Composition**

L'administration met en place un secrétariat, dans le cadre du budget approuvé.

Art. 26 – Tâches

Le secrétariat exécute les décisions de l'administration, s'acquitte des tâches que lui confient les organes compétents et liquide toutes les affaires courantes.

Une directrice ou un directeur est responsable du secrétariat. Ses tâches et compétences sont réglées dans un cahier des charges établi par l'administration. Il ou elle participe aux séances de l'administration avec voix consultative. Les tâches du secrétariat sont les suivantes :

- direction et conception des projets ;
- préparation des documents de soumissionnement et des activités de marketing à l'attention des organes ayant un pouvoir décisionnel ;
- tenue des comptes, contrôle des processus financiers et planification financière ;
- rédaction à l'attention de l'administration des documents destinés à l'assemblée générale ;
- conduite du secrétariat de l'assemblée générale et de l'administration ;
- élaboration de l'ensemble de la réglementation sur la conduite des affaires, qui est soumise à l'autorisation de l'administration ;
- surveillance de l'activité des autres collaborateurs ;
- information de l'administration sur les événements extraordinaires importants qui pourraient avoir une influence considérable sur les activités de la coopérative ;
- autres travaux confiés par l'administration.

D : Organe de révision**Art. 27 – Révision**

L'assemblée générale élit l'organe de révision. La durée de son mandat est de deux ans. Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

V. Dispositions finales

Art. 28 – Communications et publications

Les communications aux associés se font par courrier électronique ou, sur demande expresse, par lettre. Il incombe aux membres de signaler immédiatement tout changement d'adresse (postale ou électronique). L'organe de publication de la coopérative est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Art. 29 – Modifications des statuts, dissolution et liquidation

Toute modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des sociétaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

La dissolution de la coopérative nécessite l'approbation des deux tiers de tous les associés. En cas de dissolution, il convient d'abord de payer toutes les dettes.

La dernière assemblée générale attribuera la fortune nette disponible à d'autres buts coopératifs ou à la promotion d'activités d'utilité publique.

L'assemblée générale décide de la dissolution et de la liquidation de la coopérative. Si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs, les travaux sont assurés par l'administration. Les art. 911 ss CO s'appliquent par ailleurs en cas de dissolution et de liquidation.

Les présents statuts ont été fixés lors de la fondation de la coopérative le 15.11.2021.